

Directives concernant le fonds de solidarité en faveur des étudiantes et étudiants (D Fonds ETU)

Le Rectorat,

vu l'art. 34 du Concordat HEP-BEJUNE du 1^{er} août 2021,

arrête :

Article premier

Objet

Les présentes directives déterminent l'alimentation, l'utilisation et la gestion de recettes financières provenant d'activités réalisées sous l'égide de la HEP-BEJUNE par ses étudiant·e·s.

Art. 2

But du fonds

Le fonds de solidarité en faveur des étudiantes et étudiants (ci-après : fonds) est destiné à apporter une aide financière ponctuelle à des étudiant·e·s ayant des difficultés importantes à faire face aux charges occasionnées par leurs études à la HEP-BEJUNE (ci-après : soutien).

Art. 3

Alimentation du fonds

¹Le capital du fonds est essentiellement constitué :

- a) par les recettes nettes issues d'activités extrascolaires réalisées sous l'égide de la HEP-BEJUNE, notamment de concerts, spectacles, soirées ou ventes;
- b) par tout ou partie des revenus liés aux prestations de services des remplacements effectués par les étudiants·e·s;
- c) par les dons ou legs au bénéfice des étudiant·e·s.

²Chaque année le Rectorat décide de l'alimentation du fonds, à charge des prestations de services, sur proposition du service de l'administration et des finances (ci-après : SAF).

Art. 4

Prélèvements

¹L'utilisation du fonds est limitée par le cadre du capital disponible.

²Il n'existe aucun droit aux avoirs du fonds qui sont attribués de façon discrétionnaire.

³Sur la base des demandes qui lui sont adressées, le SAF propose d'accorder un soutien à la ou au responsable de la formation qui valide.

Art. 5

Remboursements

¹L'étudiant·e qui interrompt volontairement ou non sa formation, l'abandonne ou ne répond plus aux exigences fixées initialement pour l'octroi du soutien est tenu au remboursement de l'aide apportée par le fonds.

²Le remboursement est dû pour l'année académique durant laquelle l'étudiant·e est exmatriculé.

³La demande de remboursement, accompagnée d'une facture, est notifiée par écrit à l'étudiant·e par le SAF.

⁴L'étudiant·e est libéré de tout remboursement si elle ou il est incapable de satisfaire à ses obligations pour de justes motifs. Le Rectorat statue.

Art. 6

Comptabilité et rapport

¹Le fonds est intégré dans la comptabilité de la HEP-BEJUNE.

²Le rapport annuel sur les états financiers de la HEP-BEJUNE fait état des entrées et des sorties du fonds.

³Les principes de gestion financière applicables à la HEP-BEJUNE le sont également pour le fonds.

Art. 7

Dispositions transitoires et finales

¹Les présentes directives abrogent et remplacent la Directive concernant le fonds de solidarité en faveur des étudiantes et étudiants, du 11 mars 2019 (D.16.35.2).

²Les soutiens accordés en application de la Directive concernant le fonds de solidarité en faveur des étudiantes et étudiants, du 11 mars 2019, sont soumis aux présentes directives dès leur entrée en vigueur.

³Les présentes directives ont été adoptées le 31 octobre 2022 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

⁴Elles entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Delémont, le 31 octobre 2022

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur